Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le Doubs à Oye-et-Pallet (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1907 relative au projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune d'Oye-et-Pallet, reçue le 11/12/2018 et portée par la commune d'Oye-et-Pallet, représentée par Monsieur le maire Michel FAIVRE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 décembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 17/12/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer une centrale hydroélectrique sur le Doubs, au droit d'un barrage de prise d'eau du bief d'une ancienne usine et d'en utiliser la hauteur de chute afin de produire une puissance maximale brute (PMB) de 144 kW d'électricité ;

qui nécessitera la réalisation de travaux de construction d'un barrage (mur guide) dans le bief de l'usine avec une vanne automatique d'alimentation du bief, l'ouverture du terre-plein central séparant l'ancien canal usinier du Doubs pour permettre le passage du débit vers les équipements de production qui seront abrités dans un bâtiment également à construire sur ce même emplacement ;

qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique et plus particulièrement les nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale ou égale à 4,50 MW ;

qui est soumis au régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau rubrique *5.2.2.0. Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie* ;

2. la localisation du projet,

sur un terrain appartenant à la commune de Oye-et-Pallet en rive droite du Doubs directement à la suite du barrage comptant 7 vannages ;

à proximité de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type I *Lac Saint-Point et zones humides environnantes* ;

en zone de conservation spéciale du site Natura 2000 *Complexe de la Cluse et Mijoux* (Directive habitats) ;

dans la zone réglementée rouge du PPRI (plan de prévention du risque inondation) du Doubs amont ;

en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'usage d'une retenue existante et de la construction de la centrale hydroélectrique au droit de cette retenue évitant ainsi l'alimentation de l'ancien canal usinier tout en y assurant un débit suffisant au maintien de l'écosystème présent ;

de l'utilisation d'un terrain actuellement à usage de pelouse d'agrément ;

de l'amélioration attendue dans la capacité d'écoulement des eaux du Doubs grâce à la rénovation des 7 vannages du barrage et à la création de la centrale hydroélectrique augmentant le débit capable de passage des crues ;

de la réalisation d'une étude d'incidences produite dans le cadre de l'autorisation environnementale qui traitera notamment des aspects relevés par l'ARS :

- mise en sécurité des ouvrages au regard de l'usage notamment de la baignade ;
- nuisances sonores : impacts et mesures adaptées afin de les limiter ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre notamment les mesures suivantes :

- réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore sur le site afin de déterminer l'incidence du projet au regard de sa présence en site Natura 2000 ;
- utilisation de matériels de production peu bruyants et réalisation d'un bâtiment les couvrant en apportant un soin à son isolation ;
- soin apporté à l'intégration paysagère du bâtiment ;
- réalisation des travaux dans les périodes favorables à la faune et à la flore ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le Doubs à Oye et Pallet n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 15 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
pour Le directeur régional

La Directrice adjointe,

Florence LAUBIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

La Directrice adjointe,

Florence LAURIER